

**Arrêté préfectoral n°IC/2020/199 modifiant les
actes administratifs précédemment délivrés à la
société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES
(COFELY SERVICES)**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1999 délivré à la société ELYO NORD EST modifié par les arrêtés préfectoraux du 22 avril 2002 et 28 février 2014 pour les installations qu'elle exploite sur son site d'OMISSY ;

VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale du 25 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 3 octobre 2019 établissant le classement de ses équipements de combustion au titre de la rubrique n° 2910 ;

VU le rapport du 2 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 août 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société COFELY exploite une installation de combustion relevant désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé applicable à l'ensemble de l'installation de combustion exploitée par COFELY modifie certaines dispositions applicables à l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-46-22 du code de l'environnement dispose que des arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

TITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1.1

La société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY SERVICES), autorisée à exploiter une installation de combustion, implantée sur la commune d'OMISSY (02100), chemin de MORCOURT, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 susvisé sont modifiées comme suit :

- Titre 3 : Remplacé par les dispositions prévues au titre 2 du présent arrêté
- Titre 9 : Remplacé par les dispositions prévues au titre 3 du présent arrêté

ARTICLE 1.2.1 Les lignes relatives aux rubriques n° 2910 et 1412 du tableau prévu à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 susvisé sont remplacées par :

2910 A	1	E	<p><i>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</i></p> <p><i>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique,</i></p>	<p><i>Une unique installation de combustion comportant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 chaudières au gaz naturel (et propane au secours) : 2*9 MW - 1 chaudière au gaz naturel : 4,4 MW - 2 chaudières biomasse : 3 et 5,5 MW - 1 moteur de cogénération au gaz 	Puissance thermique nominale	40,6 MW
-----------	---	---	---	--	------------------------------	---------

			<p><i>du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</i></p> <p><i>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</i></p>	naturel : 9,7 MW		
471 8	2	DC	<p><i>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</i></p> <p><i>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</i></p>	Cuve aérienne de propane	Quantité totale	26 t

ARTICLE 1.2.2 La seconde phrase de l'article 8.1.5 2) de l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Chaque chargement de plaquettes issues de déchets est livré avec l'attestation de conformité conformément aux dispositions de l'article D 541-12-13 du code de l'environnement, dès lors que l'arrêté fixant les critères de sortie de statut de déchet le prévoit. »

ARTICLE 1.2.3 Les dispositions prévues à l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation

visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme [au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012](#) relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de [la directive 2003/87/CE](#) du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant surveille ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes [au règlement n° 601/2012](#) relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à [l'article 14 du règlement n° 601/2012](#) relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à [l'article 15 du règlement n° 601/2012](#). L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation.

Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin. »

ARTICLE 1.2.4 Les dispositions prévues au chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées sont respectées. »

ARTICLE 1.3

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2016 susvisé est abrogé.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

1. à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
2. à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les incidents et dysfonctionnements des installations de traitement ainsi que leurs durées, les dispositions prises pour y remédier et les différentes opérations de maintenance, nettoyage réalisées sur les installations, sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.1.1.1 Panne ou dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
 - la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.
- Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation précitée.

Article 2.1.1.2 Dérogation aux valeurs limites d'émission

L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ prévues au titre 3 du présent arrêté s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO₂, NO_x et poussières prévues au titre 3 du présent titre dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

ARTICLE 2.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 2.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 2.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés :

- conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives,
- de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Conduit n° 1	1. Conduit n°2	2. Conduit n°3	3. Conduit n°4	4. Conduit n°5	5. Conduit n°6
Installations raccordées	Chaudière consommant du gaz naturel et du propane en secours Puissance thermique = 9 MW	Chaudière consommant du gaz naturel et du propane en secours Puissance thermique = 9 MW	Chaudière consommant du gaz naturel Puissance thermique = 4,4 MW	Chaudière consommant de la biomasse Puissance thermique = 3 MW	Chaudière consommant de la biomasse Puissance thermique = 5,5 MW	Moteur à combustion interne consommant du gaz naturel Puissance thermique = 9,7 MW
Heures d'exploitation	≤ 500 heures/an	≤ 500 heures/an	≤ 1000 heures/an	≤ 6000 heures/an	≤ 5000 heures/an	≤ 3700 heures/an
Traitement	Non	Non	Non	Multi-Cyclones Filtre à manches	Multi-Cyclones Filtre à manche	Non
Hauteur	20	6. 20	7. 20	8. 19	19	17

minimale de la cheminée en m						
Débit nominal en Nm ³	9888	9888	4836	5700	12600	50345
Concentration en O ₂ de référence en %	3	3	3	6	6	15

9.

10. Nota 1 : L'établissement comporte une unique installation de combustion constituée de 6 appareils de combustion (3 chaudières au gaz naturel, 2 chaudières BIOMASSE et un moteur) dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 31 juillet 2002.

Nota 2 : La vitesse d'éjection des gaz en marche nominale est au moins égale à :

- 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h ;
- 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Nota 3 : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 2.2.3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Conduits n°1 et 2	Conduit n° 3	Conduits n° 4 et 5	Conduit n° 6
	Concentration	Concentration	Concentration	Concentration
O ₂ de référence	3,00%	3,00%	6,00%	15,00%
Oxydes d'azote en NO ₂ 11. 12.	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³	130 mg/Nm ³ (*)
Oxydes de soufre en SO ₂ 13. 14.	-	-	200 mg/Nm ³	-
15. Monoxyde de carbone (CO) 16. 17.	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
18. Poussières	-	-	20 mg/Nm ³	-

19. totales				
20.				
21. Composés organiques volatils totaux non méthaniques exprimés en carbone total	-	-	50 mg/Nm ³	-
22.				
23.				
24. HAP	-	-	0,01 mg/Nm ³	-
25.				
26.				
27. Dioxines et furanes	-	-	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	-
28.				
29.	-	-	10	-
30. HCl				
31.				
32.				
33. HF	-	-	5	-
34.				
35.				
	37. -	38. -	39. -	15 mg/Nm ³
36.				
40. Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	-	-	43. 0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1mg/Nm ³ pour la somme exprimée en Cd+Hg + TI	-
41.				
42.				
44. Arsenic, Sélénium, tellure et leurs composés	46. -	47. -	48. 1 exprimé en As +Se + Te	49. -
45.				

50. Plomb et ses composés 51. 52.	-	-	53. 1 exprimé en Pb	-
54. Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	-	-	55. 20 pour la somme des composés	-

(*) 190 mg/Nm³ en cas de moteur utilisant un système d'allumage par injection pilote (Moteur DUAL FIOUL en mode gaz)

Paramètres	Unités	Flux annuel (Tous rejets confondus)
Oxydes d'azote en NO₂	t/an	58
Oxydes de soufre en SO₂	t/an	23
Monoxyde de carbone	t/an	61
Poussières totales	t/an	9
COV non méthaniques	t/an	16
HAP	kg/an	8
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	kg/an	18
Arsenic, Sélénium, tellure et leurs composés	kg/an	180

Paramètres	Unités	Flux annuel (Tous rejets confondus)
Plomb et ses composés	kg/an	180
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	t/an	3,6
Dioxines et furanes	mg/an	10
HF	kg/an	490
HCL	kg/an	980

TITRE 3 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 3.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 3.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 3.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 3.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 3.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Article 3.2.1.1 Auto surveillance des émissions canalisées

Article 3.2.1.1.1 Généralités

Paramètres	Conduits n°1 à 3	Conduits n° 4 et 5	Conduit n° 6
	Fréquence minimale	Fréquence minimale	Fréquence minimale
Débit	Semestrielle	Continu	Continu (*****)
O ₂ Teneur en vapeur d'eau (*) Pression Température	Semestrielle	Continu	Continu (**)
Oxydes d'azote en NO ₂ 56. 57.	Semestrielle (***)	Continu	Trimestrielle (***)
Oxydes de soufre en SO ₂ 58. 59.	-	Continu (*****)	-
60. Monoxyde de carbone 61. 62.	Annuelle	Continu	Continu (**)
63. Poussières totales 64. 65.	-	Continu	-
66. COV non méthaniques	-	Annuelle	-

67. 68. 69.	HAP Métaux			
70. 71.	Dioxines et furanes - HCL - HF	-	Annuelle (*****)	-

(*) La surveillance permanente de la température n'est pas exigée lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

(**) La surveillance en permanence d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée en lieu et place de la mesure directe en continu. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

(***) Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de NOx. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

(****) La surveillance est semestrielle si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO2 ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites par le présent arrêté.

(*****) Mesure de débit en continu non requise en l'absence d'autres mesures en continu

(*****) Après deux années de surveillance, l'exploitant peut solliciter auprès du préfet un allègement du suivi

Les mesures, prélèvements et analyses non réalisés en continu sont effectués par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyses sont conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

Article 3.2.1.1.2 Conditions de respect des valeurs limites

Article 3.2.1.1.2.1 En cas de surveillance en continue

a) Les valeurs limites d'émission fixées au titre 2 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au titre 2 ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au titre 2 ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au titre 2.

b) Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues :

- les phases de démarrage et d'arrêt si celles-ci ont été déterminées conformément à la décision d'exécution n° 2012/249/UE du 7 mai 2012. Leur détermination n'est toutefois pas obligatoire

compte tenu que la puissance thermique totale de l'installation de combustion est strictement inférieure à 50 MW

- les périodes visées aux articles 2.1.1.1 et 2.1.1.2 du présent arrêté

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu à l'article 3.3.1 du présent arrêté.

c) Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 3.2.1.1.2.2.

d) Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %

- SO₂ : 20 %

- NO_x : 20 %

- poussières : 30 %

e) Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

f) Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée tous les cinq ans et dans les cas suivants :

- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide

- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé)

- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur)

g) Pour les installations fonctionnant moins de cinq cent heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance).

Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles visés à l'article 3.2.1.5.

Article 3.2.1.1.2.2 En cas de surveillance ponctuelle

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au titre 2 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément au présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 3.2.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation, pour chaque appareil de combustion.

Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 3.1.1 du présent arrêté.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de surveillance en continu.

ARTICLE 3.2.1.3 ÉVALUATION DES ODEURS DANS L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE 3.2.1.4 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHERIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE 3.2.1.5 MESURES « COMPARATIVES »

Des mesures comparatives telles que mentionnées à l'article 3.1.2 du présent arrêté sont réalisées suivant une fréquence à minima annuelle.

Elles portent sur les conduits et paramètres faisant l'objet d'une surveillance permanente dans le cadre de l'autosurveillance.

Ces mesures comparatives peuvent être faites en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu, décrit précédemment.

ARTICLE 3.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé à minima hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 3.2.3.FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 3.2.3.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet	Paramètres	Fréquence
Point de rejet n°4	Paramètres citées à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 susvisé La liste des paramètres à surveiller pourra être allégée sur demande de l'exploitant, après avis de l'inspection des installations classées, en fonction des résultats de la première campagne.	Annuelle
Points de rejet n°1 et 5	MES, DCO, Hydrocarbures totaux	Annuelle

Les mesures, prélèvements et analyses non réalisés en continu sont effectués par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyses sont conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

ARTICLE 3.2.3.3 MESURES « COMPARATIVES »

Sans objet.

ARTICLE 3.2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

Sans objet.

ARTICLE 3.2.5 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 3.2.6 SUIVI DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 3.2.7 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence est effectuée :

- dans un délai de 6 mois au maximum, après la mise en service des nouvelles unités (Chaufferie BIOMASSE et moteur)
- puis, en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée ;
- Ou, à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes notamment.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 3.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 3.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 3.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 3.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées selon le calendrier suivant :

Autosurveillance des émissions atmosphériques (Cf articles 3.2.1.1, 3.2.1.2 et 3.2.1.5)	Transmission semestrielle (Résultats d'analyses)
	Transmission annuelle (Mesures comparatives, Bilan des émissions de SO ₂ , Rapports AST)
	Transmission quinquennale (Rapport QAL 2)
Autosurveillance de la consommation d'eau (Cf article 3.2.2)	Transmission annuelle
Autosurveillance des émissions aqueuses (Cf article 3.2.3)	Transmissions mensuelle

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 3.3.2 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 3.3.3 SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE L'ÉPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 3.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 4 – FORMULES EXECUTOIRES

CHAPITRE 4.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

CHAPITRE 4.2 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie d'OMISSY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'OMISSY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 4.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire d'OMISSY.

Fait à Laon, le

- 8 DEC. 2020



Ziad KHOURY